

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2023\_0275 - VILLE A 30 KM/H -  
DÉLIMITATION DE ZONE 30**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-4 relatifs aux zones 30,

Vu l'arrêté n°2023-0275 en date du 02 mai 2023 relatif à la délimitation de zones 30,

Considérant qu'il appartient au Maire de Chatou détenteur des pouvoirs de police de définir les règles de circulation et de prescrire toutes les mesures utiles à l'intérêt général,

Considérant la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

Considérant que dans le cadre des actions menées pour l'amélioration de la sécurité des usagers de l'espace public, il est nécessaire de réduire la vitesse de tous les véhicules sur l'ensemble de la commune,

Considérant la nécessité de maintenir la limitation de vitesse à 50 km/h sur certains axes de la Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° 2023-0275 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la commune.

**Article 3 :** La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- La route de Vésinet RD 311
- L'avenue du Maréchal Foch RD 186
- le pont de Chatou RD 186

La vitesse maximale autorisée sur ces voies est fixée à 50km/h

**Article 4 :** Les voies suivantes sont limitées à 20 km/h :

- la rue Georges Clemenceau,
- la place Maurice Berteaux,
- l'avenue du Général Sarrail,
- la rue de l'Abbé Borreau.

**Article 5 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la mise en place de la signalisation adéquate est mise en place.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

PUBLIE, le 25/04/2024

NOTIFIÉ, le